



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2025-280

Objet : Diverses rues

Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 ») ou interdite selon avancement des travaux

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 19 mars 2025 présentée par le Groupe Hélios SAS – Division HELIOS Bretagne – 4 rue René Laënnec – ZA Les Grandes Landes – 35580 Guichen, afin de permettre la réalisation de travaux de marquage résine à froid et bande collée thermocollée,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, dans diverses rues, d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux « B15/C18 ») ou interdite (par panneaux « route barrée ») selon avancement des travaux, à compter du mercredi 26 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), puis, à compter du lundi 7 avril 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine),

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, il y a lieu d'alterner la circulation des véhicules (par panneaux « B15/C18 ») ou d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») selon avancement des travaux, à compter du mercredi 26 mars 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), puis, à compter du lundi 7 avril 2025, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 1 semaine), dans les rues suivantes :

- Rue de Vannes	- Quai Surcouf
- Quai Saint-Jacques	- Boulevard Bonne Nouvelle
- Rue Joseph Desmars	- Rue Saint-Michel
- Avenue du Pèlerin	- Rue des Douves
- Avenue de la Gare	

ARTICLE 2 : Le groupe HELIOS SAS sera chargé d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Il devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 21 mars 2025

Pour le Maire

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

